

**Nouvelles dispositions concernant les Activités sportives
prises par le préfet de l'Hérault
le 25/09/2020**

Madame Monsieur,

En raison de l'évolution de l'épidémie du Covid 19 dans le département de l'Hérault, je vous prie de trouver ci-dessous les nouvelles dispositions s'ajoutant à celles déjà en vigueur.

Sur l'ensemble des communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, et de la Communauté de communes du Pays de Lunel.

- Métropole de Montpellier Méditerranée : Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Pérols, Pignan, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-les-Montpellier, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Brès, Saint Drézéry, Saint Géniès des Mourgues, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone ;
- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or : Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio-Carnon, Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès, Valergues,
- Communauté de communes du Pays de Lunel : Boisseron, Campagne, Entre-Vignes, Galargues, Garrigues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint Just, Saint Nazaire de Pézan, Saint Séries, Saturargues, Saussines, Villetelle.

A compter du samedi 26 septembre et jusqu'au lundi 12 octobre 2020,

Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public.

Sont dispensées:

Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2 alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces non urbanisés des villes concernées par l'obligation du port du masque dès lors que la distanciation physique peut y être respectée à tout instant entre les personnes présentes"

Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception des rassemblements autorisés par le préfet après avis du maire, des rassemblements à caractère professionnel, des établissements recevant du public (ERP: équipements sportifs).

A compter du lundi 28 septembre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus

les établissements sportifs privés (salles de sport, salles de fitness) comme publics (gymnases), sont fermés à l'exception de l'accueil pour:

- des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- des activités sportives ou physiques de plein air.

2. les vestiaires collectifs sont fermés dans l'ensemble des installations sportives.

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Pour toutes questions complémentaires vous

pouvez contacter le pôle jeunesse, sport et vie associative à l'adresse suivante :

ddcs-jsva@herault.gouv.fr